

**Mairie de
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**
3 Place de la mairie
18110
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° **DP 018223 26 0 0038**

Déposé le : **27 /08/2026**

Affiché en Mairie
le : **09/09/2026**

Demandeur : **Monsieur MAUGIRON Lionel**
5, Chemin des Berthiers
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Pour : **Construction d'une clôture en panneaux rigides**

Adresse des
travaux : **5, Chemin des Berthiers**
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Délivré par le Maire
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de la déclaration préalable présentée le 27/08/2026 par Monsieur MAUGIRON Lionel, 5, Chemin des Berthiers 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP 018223 26 0 0038,

Vu l'objet de la demande :

Pose d'une clôture en grillage en panneaux rigides sur le terrain.situé : 5, Chemin des Berthiers, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110), Cadastéré AI253 et AI255.

ARRÊTE

Article 1

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY certifie qu'il ne s'oppose pas à la déclaration préalable de Monsieur MAUGIRON Lionel enregistrée sous le numéro DP 018223 26 0 0038, pour le projet ci-dessus référencé.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 11/09/2026

Le Maire,



Fabrice CHOLLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

